



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-200

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2022-12-16-00002 - Arrêté permanent N°SG/COORDINATION 2022-94 du 15 décembre 2022 portant règlementation de la circulation sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 88 section entre les PR31+367 et 35+443 en Haute-Loire (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-16-00002

Arrêté permanent N°SG/COORDINATION
2022-94 du 15 décembre 2022 portant
règlementation de la circulation sur le nouveau
tronçon de la Route Nationale 88 section entre
les PR31+367 et 35+443 en Haute-Loire

**ARRÊTE PERMANENT N° SG/COORDINATION 2022-94
DU 15 DECEMBRE 2022
portant réglementation de la circulation
sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 88
section entre les PR 31+367 et 35+443 en Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-25 et suivants sur la signalisation routière et L411-1 et R411-1 et suivants sur l'usage des voies, et R413 et suivants sur les vitesses maximales autorisées,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.151-1 et suivants sur les voies à statuts particuliers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 28 novembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 88, dans le département de la Haute-Loire, dans sa section comprise entre le PR 31+367 et le viaduc du Ramel PR 35+443, commune d'Yssingeaux, portant mise en comptabilité des plans d'occupation des sols de la commune d'Yssingeaux,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est soumise aux dispositions du Code de la Route, aux restrictions d'accès du décret du 28 novembre 1997 lui conférant le caractère de route express et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la nouvelle section de route nationale 88 entre les PR 31+367 et 35+443.

ARTICLE 2

ACCÈS

L'accès et la sortie de la voie express ne peuvent se faire que par :

- la continuité de la nationale 88 lieu dit Alinhac au PR 31+367
- l'échangeur N° 43 dit « Villeneuve » PR 32+880
- l'extrémité de section au viaduc de Bessamorel au PR 35+443

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée de la manière suivante :

1. en section courante

dans le sens 1 (St-Étienne vers Le Puy en Velay) : 110 km/h entre les PR 31+367 et 35+443
dans le sens 2 (Le Puy en Velay vers St-Étienne) : 110 km/h entre les PR 35+443 et 31+367

2. sur l'échangeur N° 43 dit « Villeneuve »

Les bretelles de sortie de la RN 88 à l'échangeur de Villeneuve (N°43) sont exploitées à une seule voie et à un seul sens de circulation

La vitesse sur les bretelles est limitée à 80 km/h :

- sur la bretelle 2 (Yssingaux vers Le Puy)
- sur la bretelle 4 (Yssingaux vers St-Étienne)

La vitesse est réduite par palier successif à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h sur les bretelles d'entrée sur l'échangeur :

- sur la bretelle 1 (St-Étienne vers Yssingaux)
- sur la bretelle 3 (Le Puy vers Yssingaux)

Les raccordements sur la RD103 sont assurés :

- pour la bretelle 1 (St-Étienne vers Yssingaux) : par CEDEZ-LE-PASSAGE au raccordement à la RD103
- pour la bretelle 3 (Le Puy vers Yssingaux) : par STOP au raccordement à la RD103

ARTICLE 4 : Régime de priorité au raccordement sur la section courante

L'insertion des bretelles 2 et 4 sur la voie courante est matérialisée par un « CEDEZ-LE-PASSAGE » à hauteur des PR 33+062 pour le sens 1 et 32+444 pour le sens 2.

ARTICLE 5 : Interdiction d'arrêt et de stationnement

1. Section courante

L'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, accotements, surlargeurs revêtues, refuges et points d'arrêts ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

2. Échangeurs N°43

Le stationnement est interdit sur les surlargeurs sur l'ensemble des bretelles d'entrée et de sortie .

ARTICLE 6 : Interdiction pour certaines catégories d'usagers

L'accès est interdit en permanence pour :

- Les animaux ;
- Les piétons ;
- Les véhicules sans moteur ;
- Les véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- Les cyclomoteurs ;
- Les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- Les quadricycles à moteur ;
- Les tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics visés à l'article R.138 du code de la route. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ;
- Les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h ;
- Les ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R 433-8.

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de l'ordre, aux services de secours et au service de la DIR Massif Central.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Outre les recours gracieux un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

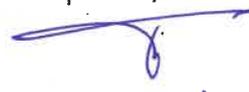
ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Loire,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire,
- Monsieur le maire d'Yssingaux.

Le préfet,



Eric ETIENNE